

Brochure n° 3133 | Convention collective nationale

IDCC : 953 | **CHARCUTERIE DE DÉTAIL**

## Avenant n° 50 du 10 janvier 2023

relatif aux salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023

NOR : ASET2350139M

IDCC : 953

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CNCT,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FGTA FO ;**

**UNSA FCS ;**

**FGA CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit après discussions sur la situation économique du secteur et l'impact de la crise sanitaire sur l'activité des entreprises :

### Article 1<sup>er</sup> | **Nouvelle grille des salaires**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie de détail (IDCC 953) sont fixés comme suit :

(En euros.)

Salaire brut horaire	
Coefficient	Heure normale
150	11,33
160	11,49
170	11,61
180	11,96
190	12,45
200	12,88

Salaire brut horaire	
Coefficient	Heure normale
<b>Agents de maîtrise</b>	
210	13,20
220	13,61
230	14,06
240	14,52
260	15,45
<b>Cadres</b>	
300	17,65
330	19,04

Les parties conviennent de se revoir en cas de nouvelle hausse du Smic au cours de l'année.

### **Article 2 | Entreprises de moins de 50 salariés**

Il est rappelé que les entreprises de la branche étant majoritairement des TPE dont l'effectif moyen est de 5 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les accords négociés au sein de la présente CPPNI.

### **Article 3 | Égalité professionnelle hommes/femmes**

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Ils tiennent à cet égard à réaffirmer le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail.

### **Article 4 | Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension. L'ensemble des mesures, objets du présent accord, prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 5 | Dépôt et demande d'extension**

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L. 2261-15 du code du travail.

*Fait à Paris, le 10 janvier 2023.*

(Suivent les signatures.)